

RANDO QUEBEC

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 Dénomination sociale et constitution en personne morale

Rando Québec a été constituée par lettres patentes de fusion en vertu de la partie III de la *Loi sur les compagnies* le 1^{er} mai 1978.

ARTICLE 2 Siège

Le siège social de Rando Québec est situé à Montréal à l'adresse que détermine le conseil d'administration.

ARTICLE 3 Mission

Dans le respect de ses objets, Rando Québec a pour mission d'assurer le développement et la pérennité de la randonnée pédestre et de la raquette au Québec par la création de services et de produits destinés aux adeptes de ces activités, ainsi qu'aux gestionnaires de sentiers.

Cette mission se résume en trois (3) objectifs :

- a) offrir des services et des ressources dans le but de promouvoir la randonnée pédestre et la raquette à travers le Québec;
- b) s'assurer de la pérennité de l'activité et des différents lieux de marche;
- c) offrir une expertise aux personnes pratiquant l'activité de marche à travers le Québec par le biais de services d'information et d'outils de référence.

ARTICLE 4 Activités sanctionnées

Le conseil d'administration détermine, annuellement, les activités sanctionnées par Rando Québec et en informe ses membres et ses différents collaborateurs.

CHAPITRE 2 : MEMBRES

ARTICLE 5 Catégories

Rando Québec reconnaît quatre (4) catégories de membres, lesquelles sont définies comme suit :

a) le membre individuel :

Toute personne physique qui a un intérêt pour les activités et la mission de Rando Québec, qui demande son adhésion à ce titre et qui satisfait aux conditions d'adhésion.

b) le membre associé :

Toute personne physique qui, alors qu'elle est membre ou cliente-membre d'un club de marche lui-même membre de Rando Québec, demande, par l'entremise de celui-ci, son adhésion et satisfait aux conditions d'adhésion.

c) le membre club de marche :

Toute personne morale, société ou association qui soutient la mission de Rando Québec, offre des activités et des services liés à l'une des activités sanctionnées par Rando Québec et satisfait aux conditions d'adhésion.

d) le membre gestionnaire de sentiers :

Toute personne morale, société ou association qui assure la gestion, l'aménagement ou l'entretien d'un sentier ou d'un réseau de sentiers destiné à une activité sanctionnée par Rando Québec, offre ou non des activités qui y sont liées, notamment à titre de club de marche, et satisfait aux conditions d'adhésion.

ARTICLE 6 Conditions d'adhésion et de renouvellement

6.1 Adhésion

Pour devenir membre de Rando Québec, il faut satisfaire aux conditions suivantes :

- a) remplir le formulaire de demande d'adhésion correspondant à la catégorie de membres concernée;
- b) payer la cotisation annuelle exigée;
- c) respecter toute condition d'adhésion que détermine, le cas échéant, le conseil d'administration à l'intérieur de ses règles et politiques;
- d) être admis par résolution du conseil d'administration, dans les cas des clubs de marche et des gestionnaires de sentiers.

6.2 Renouvellement

Le renouvellement de l'adhésion d'un membre est soumis au respect, par celui-ci, des présents règlements généraux et des différentes conditions prévues aux règles et politiques adoptées par le conseil d'administration.

Le défaut d'effectuer le paiement de la cotisation annuelle et de transmettre, lorsque requis, tout formulaire de renouvellement d'adhésion dans le délai imparti entraîne automatiquement, pour le membre concerné, la perte de son statut de membre, et ce, dès le lendemain de l'échéance.

ARTICLE 7 Droits des membres

7.1 Le membre individuel

Le membre individuel peut assister aux assemblées générales de Rando Québec et reçoit les avis de convocation à cet effet. Lors de ces assemblées, il dispose du droit de parole et du droit de vote.

Le membre individuel peut déposer sa candidature pour siéger au conseil d'administration.

7.2 Le membre associé

Le membre associé ne peut assister aux assemblées générales de Rando Québec. Il ne reçoit pas d'avis de convocation.

Il ne peut pas déposer sa candidature pour siéger au conseil d'administration.

7.3 Le membre club de marche

Le membre club de marche peut assister aux assemblées générales de Rando Québec et reçoit les avis de convocation à cet effet. Il dispose du droit de parole mais pas du droit de vote.

7.4 Le membre gestionnaire de sentiers

Le membre gestionnaire de sentiers peut assister aux assemblées générales de Rando Québec et reçoit les avis de convocation à cet effet. Il dispose du droit de parole mais pas du droit de vote.

ARTICLE 8 Cotisation annuelle

Le conseil d'administration fixe le montant de la cotisation annuelle. Il détermine les modalités de paiement de cette cotisation et la période couverte par celle-ci.

Ce montant et ces modalités peuvent varier selon la catégorie de membres et selon les avantages et les services qui leur sont offerts.

La cotisation annuelle n'est pas remboursable.

ARTICLE 9 Démission

Tout membre peut démissionner en transmettant un avis écrit à Rando Québec par courrier ordinaire ou par courriel. La cotisation annuelle versée n'est toutefois pas remboursée et le membre démissionnaire n'est pas libéré de ses obligations financières à l'égard de Rando Québec.

ARTICLE 10 Suspension et expulsion

Le conseil d'administration peut suspendre un membre pour une période qu'il détermine ou expulser définitivement un membre s'il ne répond plus aux conditions d'adhésion, si sa conduite ou ses activités sont jugées nuisibles ou préjudiciables à Rando Québec, s'il ne respecte pas ses objets ou s'il enfreint ses règlements généraux.

Toutefois, avant de décider de suspendre ou d'expulser un membre, le conseil d'administration doit lui donner l'occasion de se faire entendre lors de l'une de ses séances.

La notification de cette séance au membre concerné est faite par courrier ordinaire ou par courriel. Elle doit préciser la date, l'heure et l'endroit où doit être débattue la question, indiquer succinctement les motifs reprochés au membre et préciser que celui-ci pourra faire valoir sa position. La décision du conseil d'administration est finale et sans appel.

CHAPITRE 3 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 11 Composition

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres de Rando Québec, à l'exclusion des membres associés.

Le conseil d'administration peut en outre inviter toute autre personne à participer à une assemblée générale en tant qu'observateur disposant ou non du droit de parole.

ARTICLE 12 Assemblée générale annuelle

12.1 Moment

L'assemblée générale annuelle se tient dans les quatre (4) mois suivant la fin de l'exercice financier de Rando Québec.

12.2 Délai de transmission de l'avis de convocation

L'avis de convocation doit indiquer la date, l'heure et le lieu ou le moyen de communication permettant de participer à l'assemblée générale annuelle.

Cet avis doit être signé par la présidente ou le président du conseil d'administration ou par toute personne autorisée par résolution de ce conseil et être transmis aux membres, à l'exception des membres visés à l'article 7.2, par courrier ordinaire ou par courriel, au moins trente (30) jours avant la tenue de l'assemblée. L'avis de convocation pour l'assemblée générale annuelle est diffusé dans le même délai sur le site Internet de Rando Québec.

12.3 Contenu de l'avis de convocation

L'avis de convocation pour l'assemblée générale annuelle doit au moins inclure les éléments suivants :

- a) l'ordre du jour;
- b) le procès-verbal de la dernière assemblée générale annuelle;
- c) le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire tenue depuis la dernière assemblée générale annuelle, s'il y a lieu;
- d) le rapport annuel d'activités;
- e) le rapport financier audité du dernier exercice;
- f) les modifications aux règlements généraux, s'il y a lieu;
- g) la liste des postes en élection;
- h) la liste des candidatures jugées éligibles et acceptées par le comité de mise en candidature;
- i) toute question que le conseil d'administration veut soumettre aux membres.

12.4 Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle doit comprendre les sujets suivants :

- a) vérification du quorum et de la régularité de la convocation;
- b) lecture et adoption de l'ordre du jour;
- c) adoption du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle précédente;
- d) adoption du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire précédente, le cas échéant;
- e) présentation du rapport annuel d'activités;
- f) dépôt des états financiers et du rapport de l'auditeur indépendant;
- g) nomination de l'auditeur indépendant;
- h) ratification des modifications aux règlements généraux, le cas échéant;
- i) élection;
- j) varia;

ARTICLE 13 Assemblée générale extraordinaire

13.1 Moment

Une assemblée générale extraordinaire se tient lorsque le conseil d'administration le juge à propos ou lorsque 10 % des membres ayant droit de vote le requièrent. La requête doit indiquer le but et les objets de l'assemblée demandée.

13.2 Délai de transmission de l'avis de convocation

L'avis de convocation indique la date et l'heure fixées, les sujets qui seront étudiés ainsi que l'endroit où l'assemblée générale extraordinaire aura lieu ou le moyen de communication par lequel il sera possible d'y participer. Seuls les sujets indiqués pourront être étudiés.

L'avis de convocation doit être signé par la présidente ou le président du conseil d'administration ou par toute personne autorisée par résolution du conseil d'administration. Il doit être transmis aux membres, à l'exception des membres visés à l'article 7.2, par courrier ordinaire ou par courriel au moins quinze (15) jours avant la tenue de l'assemblée. L'avis de convocation est diffusé dans le même délai sur le site Internet de Rando Québec.

13.3 Contenu de l'avis de convocation

L'avis de convocation doit être accompagné de l'ordre du jour et du texte de toute résolution que le conseil d'administration entend soumettre aux membres lors de l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 14 Quorum

Le quorum de toute assemblée générale est composé d'au moins quinze (15) membres ayant droit de vote à l'ouverture de l'assemblée.

ARTICLE 15 Vote

15.1 Droit de vote.

Lors d'une assemblée générale, seul le membre individuel visé à l'article 7.1 a droit de vote.

15.2 Modalités du vote

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Le vote pour l'élection des membres du conseil d'administration se tient au scrutin secret. Tout autre vote est pris à main levée ou, le cas échéant, par un moyen électronique désigné par la présidente ou le président d'assemblée, sauf si le scrutin secret est demandé par le tiers (1/3) des membres présents à l'assemblée et ayant droit de vote.

15.3 Décisions

Sous réserve de dispositions contraires de la loi ou des présents règlements généraux, toutes les questions soumises à l'assemblée générale sont décidées à la majorité simple des voix exprimées.

ARTICLE 16 Participation à distance

Une assemblée générale peut avoir lieu par tout moyen de communication permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux. Ils sont alors réputés avoir assisté à l'assemblée.

Lorsqu'un vote est demandé, il peut être tenu par tout moyen de communication permettant, à la fois, de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés et de veiller à ce que le caractère secret du vote soit préservé.

Il appartient au conseil d'administration de déterminer si les membres peuvent participer à une assemblée générale à distance. Sa décision sera inscrite dans l'avis de convocation de telle assemblée. Les modalités

applicables et la période d'inscription préalable, le cas échéant, que doivent respecter les participants, sont alors précisées à l'avis de convocation.

CHAPITRE 4 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 17 Composition

Le conseil d'administration de Rando Québec se compose de (dix) 10 personnes élues lors de l'assemblée générale annuelle.

La directrice générale ou le directeur général est un invité d'office à toutes les réunions du conseil d'administration. Il a le droit de parole, mais n'a pas le droit de vote.

ARTICLE 18 Répartition des sièges

En tout temps, la composition du conseil d'administration doit être composé d'un minimum de six (6) administratrices ou administrateurs qui doivent être qualifiés d'indépendants. La composition du conseil doit tendre à respecter le principe de diversité et celui de parité entre les femmes et les hommes, mais il doit toutefois inclure au moins une femme et au moins un homme.

Pour l'application de la présente disposition, une personne est qualifiée d'indépendante si elle n'est pas membre du personnel ou ne siège pas comme administratrice ou administrateur d'un club de marche ou d'un gestionnaire de sentier au Québec.

ARTICLE 19 Éligibilité

Seul le membre individuel est éligible à une fonction d'administratrice ou d'administrateur.

De plus, sont inhabiles à être administratrices ou administrateurs et ne peuvent déposer leur candidature :

- a) les personnes mineures, les personnes majeures sous tutelle ou sous curatelle, les faillis et les personnes à qui le tribunal interdit l'exercice de cette fonction;
- b) les propriétaires ou les membres du personnel d'entreprises privées ou des membres du personnel d'organismes liés à Rando Québec par une entente de biens ou de services;
- c) les administratrices et les administrateurs qui n'ont pas déposé leur déclaration annuelle d'intérêts dans le délai imparti par le conseil d'administration;
- d) l'administratrice ou l'administrateur qui termine un cinquième mandat successif;
- e) les personnes qui présentent des antécédents judiciaires dans les matières liées à la violence, aux infractions ou aux conduites d'ordre sexuel, au vol ou à la fraude ;
- f) les membres du personnel de Rando Québec, y compris la directrice générale ou le directeur général.

ARTICLE 20 Durée du mandat

20.1 Généralités

Les personnes élues au conseil d'administration le sont pour une durée de deux (2) ans.

Le mandat d'un membre du conseil d'administration débute à la fin de l'assemblée générale au cours de laquelle il a été élu et se termine à la fin de la deuxième assemblée générale annuelle suivant son élection.

Advenant un départ en cours de mandat, la ou le membre pourrait être remplacé, mais seulement pour la période restante du mandat de la personne qui a quitté et ceci afin de permettre l'alternance des mandats où la moitié des postes sont en élection chaque année.

20.2 Mandats successifs

Une administratrice ou un administrateur a la possibilité de compléter un maximum de cinq (5) mandats successifs. Elle ou il redevient éligible à présenter sa candidature lors de l'assemblée générale annuelle qui suit celle où elle ou il est devenu inéligible.

ARTICLE 21 Vacance

Malgré toute vacance survenue au conseil d'administration, ce dernier peut continuer d'agir pourvu qu'il y ait quorum.

Toutefois, le conseil d'administration peut, dans le respect des conditions d'éligibilité et de la répartition des sièges prévues aux présents règlements généraux, pourvoir toute vacance survenue pour la durée restante du terme non expiré du mandat de la personne dont la charge a été déclarée vacante, sans toutefois dépasser la date de la prochaine assemblée générale.

ARTICLE 22 Retrait et disqualification

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout membre du conseil d'administration qui :

- a) dépose par écrit sa démission au conseil d'administration, à compter du moment de sa réception ou de la date indiquée à l'avis, en retenant la plus tardive des deux (2) dates;
- b) décède;
- c) cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité prévues aux présents règlements généraux;
- d) omet de remettre dans le délai imparti par le conseil d'administration sa déclaration annuelle d'intérêts;
- e) est absent sans justification à trois (3) réunions consécutives du conseil d'administration;
- f) est destitué comme prévu aux présents règlements généraux.

ARTICLE 23 Destitution au conseil d'administration

Toute personne poursuivant un mandat au sein du conseil d'administration peut être démise de ses fonctions en tout temps avant l'expiration de son mandat si une résolution présentée en assemblée générale à cet effet par un membre ayant droit de vote est adoptée.

À défaut pour les membres ayant droit de vote de procéder à l'élection lors de cette même assemblée pour remplacer la personne ayant été destituée, le conseil d'administration peut pourvoir ce poste dans le cadre de l'une de ses réunions qui suit l'assemblée en question, comme il le fait pour combler une vacance. En tout temps, les conditions d'éligibilité et la répartition des sièges prévues aux présents règlements généraux doivent être respectées.

ARTICLE 24 Responsabilités

Toutes les personnes membres du conseil d'administration ont les mêmes droits, devoirs et responsabilités. Elles sont responsables des décisions du conseil d'administration, sauf si elles ont fait consigner leur dissidence au procès-verbal des décisions ou à ce qui en tient lieu, ou sont absentes à cette réunion. Dans ce dernier cas, elles sont présumées ne pas avoir approuvé les décisions prises lors de celle-ci.

ARTICLE 25 Rémunération

Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés pour leurs services. Ils peuvent recevoir des remboursements pour les dépenses raisonnables encourues dans l'exercice de leurs fonctions selon les politiques de Rando Québec.

ARTICLE 26 Indemnisation

Rando Québec souscrit annuellement et maintient en vigueur une assurance couvrant la responsabilité des administratrices, des administrateurs, des dirigeantes ou des dirigeants qui font l'objet d'une action, d'une poursuite ou d'une procédure du fait d'actes, de choses ou de faits accomplis par ces personnes dans l'exercice de leurs fonctions.

L'administratrice ou l'administrateur ou la dirigeante ou le dirigeant qui fait l'objet d'une action, d'une poursuite ou d'une procédure doit en informer, dès qu'il en prend connaissance et sans délai, le conseil d'administration, qui verra à transmettre le tout à l'assureur, et ce, afin d'exercer la garantie. L'administratrice ou l'administrateur

ou la dirigeante ou le dirigeant ne doit engager aucuns frais ou dépenses ni payer aucune réclamation, sans le consentement préalable de l'assureur de Rando Québec.

En cas de faute lourde intentionnelle, l'administratrice ou l'administrateur ou la dirigeante ou le dirigeant ne peut rien réclamer à Rando Québec pour des actes malhonnêtes ou frauduleux qu'elle ou qu'il aurait commis pour tout acte fautif exclu de la police d'assurance souscrite.

ARTICLE 27 Pouvoirs et responsabilités du conseil d'administration

Le conseil d'administration administre les affaires de Rando Québec et conclut, en son nom, tout contrat permis par la loi.

Le conseil d'administration exerce notamment les fonctions suivantes :

- a) élaborer, proposer et interpréter la mission de Rando Québec et interpréter ses règlements généraux;
- b) élaborer et proposer les grandes orientations, approuver le plan d'action, qui contient des indicateurs quantifiant les cibles à atteindre, les programmes d'activités et l'affectation des ressources et des services;
- c) adopter les prévisions budgétaires et les états financiers préparés par l'auditeur indépendant;
- d) adopter un budget d'exploitation annuel au plus tard trois (3) mois après le début de l'exercice financier;
- e) réviser aux deux (2) ans les lettres patentes et les règlements généraux et les mettre à jour, s'il y a lieu;
- f) effectuer au moins deux (2) fois par an un suivi de l'avancement et de la mise en œuvre du plan stratégique et, à cet effet, s'assurer que les objectifs et l'engagement de services énoncés dans le plan stratégique demeurent cohérents, s'inscrivent dans la continuité des objets prévus aux lettres patentes et respectent les limites de celles-ci;
- g) voir à l'engagement de la directrice générale ou du directeur général et déterminer ses conditions de travail et ses fonctions;
- h) fixer des objectifs et évaluer, au moins une fois par année, la directrice générale ou le directeur général;
- i) approuver le plan d'action annuel préparé par l'équipe de la direction générale en accord avec le plan stratégique;
- j) s'assurer de l'existence d'un processus d'accueil des nouveaux membres du conseil d'administration;
- k) faire un suivi du budget d'exploitation annuel à chacune de ses réunions;
- l) consacrer du temps aux questions financières, aux ressources humaines et à la gouvernance et adopter un plan de travail annuel consacré aux enjeux liés à ces questions;
- m) effectuer périodiquement une évaluation de son fonctionnement et de la contribution des administratrices et des administrateurs;
- n) publier chaque année, sur le site Internet de Rando Québec, un sommaire du rapport financier;
- o) s'assurer que l'information concernant la gouvernance de Rando Québec, sa situation financière et la réalisation de ses activités est disponible sur son site Internet;
- p) s'assurer que tous les membres du conseil d'administration ont accès à de la formation en matière de gouvernance;
- q) adopter et examiner périodiquement toutes les politiques requises à son fonctionnement;
- r) exercer tout autre pouvoir, qui, selon la loi, lui est expressément réservé.

ARTICLE 28 Éthique et déontologie au sein du conseil d'administration

Le conseil d'administration adopte, révisé et garde en vigueur un code d'éthique et de déontologie pour les administratrices et les administrateurs qui comporte notamment les sujets suivants :

- a) la confidentialité des renseignements obtenus dans le cadre de leur mandat;
- b) la gestion des conflits d'intérêts de toute nature;
- c) le devoir de prudence et de diligence;
- d) l'engagement (l'assiduité, la préparation, la participation et le comportement);
- e) la déclaration annuelle d'intérêts;
- f) la solidarité des décisions.

ARTICLE 29 Comités

Le conseil d'administration peut, s'il le juge à propos, créer des comités permanents, statutaires ou ad hoc dont il définit le mandat. Ces comités doivent faire rapport de leurs travaux au conseil d'administration et ils sont dissous automatiquement à la fin de leur mandat.

En aucun temps, Rando Québec ne peut mettre sur pied ni faire usage, même de façon informelle, d'un comité exécutif.

ARTICLE 30 Comité de mise en candidature

30.1 Formation du comité

Le conseil d'administration forme un comité de mise en candidature au plus tard dans les deux (2) mois précédant la fin de l'exercice financier et en désigne les membres. Ce comité est composé trois (3) personnes dont deux (2) membres individuels et d'une administratrice ou d'un administrateur dont le poste n'est pas en élection cette année-là. Les employés de Rando Québec ne peuvent pas faire partie du comité.

30.2 Profil recherché

Le conseil d'administration dresse et remet au comité de mise en candidature, au plus tard à la fin de décembre de chaque année, le profil des compétences complémentaires ou manquantes dont il a besoin et qui sont recherchées pour atteindre ses objectifs et réaliser son plan pluriannuel de développement. Le conseil d'administration remet aussi une liste des compétences et expertises qui sont présentes en son sein. Le conseil d'administration rappelle en outre au comité de mise en candidature l'importance de fournir des efforts afin de rechercher la parité entre les genres et de favoriser la diversité.

Pour les fins du paragraphe précédent, la recherche de la diversité est notamment en fonction de l'âge, de la situation géographique et de l'origine ethnique.

30.3 Tâches du comité de mise en candidature

Le comité de mise en candidature a pour tâches de :

- a) solliciter, notamment via le site Internet de Rando Québec, des candidatures en fonction du profil des compétences complémentaires recherchées par le conseil d'administration;
- b) recevoir les candidatures pour les postes qui seront en élection lors de l'assemblée générale annuelle;
- c) vérifier l'éligibilité des candidates ou candidats en fonction de la répartition des sièges en élection au conseil d'administration et des conditions d'éligibilité prévues aux présents règlements généraux; en aucun temps, le seul fait pour une candidate ou un candidat de ne pas posséder le profil de compétences complémentaires recherchées par le conseil d'administration ne fera de cette personne une candidate ou un candidat non éligible;
- d) remettre au conseil d'administration la liste des candidatures qu'il a jugées éligibles et acceptées en vue de l'élection de façon qu'elle puisse être transmise avec l'avis de convocation pour l'assemblée générale annuelle et diffusée dans le même délai sur le site Internet de Rando Québec. Cette liste indique le nom des candidates ou des candidats éligibles en sus de leur profil professionnel.

Le comité de mise en candidature refuse automatiquement les candidatures qui sont incomplètes, qui lui parviennent hors délai ou qui ne respectent pas les conditions d'éligibilité ou la répartition des sièges prévus aux présents règlements généraux. Toute mise en candidature déclarée non valide par le comité de mise en candidature devient nulle et le nom de la personne candidate n'apparaît pas sur la liste des candidatures éligibles et acceptées. La décision du comité de mise en candidature est définitive et sans appel.

ARTICLE 31 Avis de mise en candidature et dépôt

31.1 Publication de l'avis

La directrice générale ou le directeur général publie, à la demande du comité de candidature, un avis de mise en candidature sur le site Internet de Rando Québec au plus tard le 1^{er} mars de chaque année. Cet avis doit contenir les informations suivantes :

- a) les conditions d'éligibilité;
- b) le profil des candidatures recherchées;
- c) la liste des postes en élection lors de la prochaine assemblée générale annuelle, laquelle doit tenir compte de la répartition des sièges requis au sein du conseil d'administration;
- d) les règles d'éthique et de déontologie des administratrices et des administrateurs de Rando Québec;
- e) le bulletin de mise en candidature à remplir.

31.2 Dépôt d'une candidature

Tout membre individuel qui souhaite se porter candidat pour un poste en élection lors de l'assemblée générale annuelle à venir peut proposer sa candidature en faisant parvenir son bulletin de mise en candidature à Rando Québec suivant les modalités précisées à l'avis de mise en candidature, au plus tard le 31 mars.

Dans le bulletin de mise en candidature, la candidate ou le candidat doit notamment confirmer son engagement à respecter le code d'éthique et de déontologie des administratrices et des administrateurs de Rando Québec en cas d'élection. Il ou elle doit également faire une déclaration de bonne foi indiquant qu'il ne possède aucun antécédent judiciaire le rendant inéligible suivant les présents règlements généraux et remplir sa déclaration d'intérêts. Au moment de transmettre son bulletin, la candidate ou le candidat doit finalement joindre tout autre document jugé pertinent par le conseil d'administration et décrit dans l'avis de mise en candidature. Pour être admissible, toute candidate ou tout candidat doit avoir reçu l'appui de trois (3) autres membres individuels de Rando Québec, cet appui devant être confirmé par la signature des membres en question sur le bulletin de mise en candidature.

Les candidatures provenant du parquet ne sont pas admises lors de l'assemblée générale annuelle malgré toute insuffisance de candidatures déclarées éligibles par le comité de mise en candidature dans sa liste.

ARTICLE 32 Élections des administratrices et des administrateurs

32.1 Généralités

Lors de l'assemblée générale annuelle, la présidente ou le président du comité de mise en candidature agit comme présidente ou président d'élection.

La présidente ou le président d'élection gère l'ensemble du processus électoral, et elle ou il a le pouvoir d'établir toute mesure ou règle de fonctionnement afin que les élections se déroulent dans le respect des règles, des personnes candidates et de l'assemblée générale.

Dans la mesure où la répartition des sièges requise au sein du conseil d'administration est respectée, si le nombre de personnes candidates est inférieur ou égal au nombre d'administratrices et d'administrateurs à élire, ces personnes sont élues par acclamation.

Si le nombre de personnes candidates est plus élevé que le nombre de postes à combler, il y a élection au scrutin secret pour chaque poste. La présidente ou le président d'élection peut s'adjoindre au besoin un maximum de deux (2) scrutateurs. La présidente ou le président d'élection permet aux personnes candidates de s'adresser brièvement à l'assemblée générale avant que l'élection n'ait lieu.

Une fois le scrutin terminé, les bulletins dépouillés ou les votes électroniques vérifiés, la présidente ou le président d'élection déclare élues les personnes qui ont obtenu le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité entre des candidates ou des candidats on procédera au tirage au sort.

32.2 Sièges non élus à l'issue de l'élection

À défaut de pourvoir l'ensemble des postes en élection, le conseil d'administration, dans le cadre de l'une de ses réunions qui suit l'assemblée générale annuelle, pourvoit le ou les postes non comblés comme il le fait pour combler une vacance.

CHAPITRE 5 : DIRIGEANTES ET DIRIGEANTS

ARTICLE 33 Désignation des dirigeantes et des dirigeants

33.1 Dirigeantes et dirigeants élus

Le conseil d'administration comporte quatre (4) postes de dirigeantes et de dirigeants élus : un poste à la présidence, un poste à la vice-présidence, un poste à la trésorerie et un poste au secrétariat.

Les dirigeantes ou dirigeants sont élus par et parmi les administratrices et les administrateurs du conseil d'administration lors de la première réunion du conseil d'administration qui suit l'assemblée générale annuelle et, par la suite, lorsque les circonstances l'exigent. Leur mandat est d'une durée d'une (1) année et se termine à la fin de l'assemblée générale annuelle qui suit leur élection. Il est renouvelable tant qu'ils demeurent membres du conseil d'administration.

En aucun cas une administratrice ou un administrateur ne peut occuper simultanément plus d'une fonction de dirigeante ou de dirigeant.

33.2 Direction générale

La directrice générale ou le directeur général est également une dirigeante ou un dirigeant qui est embauché par Rando Québec par l'effet d'un contrat de travail.

Le poste de directeur général ne peut être occupé par un membre du conseil d'administration.

ARTICLE 34 Pouvoirs et devoirs des dirigeantes et des dirigeants

34.1 Dirigeantes et dirigeants et élu.e.s

Outre les tâches et fonctions qui leur sont dévolues en vertu de la loi et des présents règlements généraux, les dirigeantes et les dirigeants de Rando Québec exercent les tâches et fonctions décrites dans le présent article.

Pour l'exécution de leurs fonctions, les dirigeantes et dirigeants peuvent être secondés, notamment, par des membres du personnel de Rando Québec qui se verront alors déléguer l'aspect opérationnel de certaines tâches.

La présidente ou le président du conseil d'administration doit :

- a) présider les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration ;
- b) signer, le cas échéant, conjointement, les chèques et autres effets de commerce de Rando Québec;
- c) publier chaque année en collaboration avec la directrice générale ou le directeur général, le rapport d'activités et d'avancement du plan stratégique sur le site Internet de Rando Québec dans lequel sont abordés les perspectives de développement, les enjeux et les défis de la prochaine année ainsi que les réussites et les défis de la dernière année;
- d) s'assurer que les tâches et fonctions dévolues aux dirigeantes et aux dirigeants, aux administratrices et aux administrateurs ainsi qu'aux membres du personnel de Rando Québec sont correctement effectuées;
- e) s'assurer que chacune des administratrices et chacun des administrateurs reçoit une copie des lettres patentes, des règlements généraux et des politiques en vigueur au sein de Rando Québec;
- f) s'assurer que chacune des administratrices et chacun des administrateurs adhère au code d'éthique et de déontologie qui leur est applicable et s'engage solennellement à s'y conformer ;
- g) exercer toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le conseil d'administration;
- h) peut trancher en cas d'égalité des voix lors d'une assemblée générale.

La vice-présidente ou le vice-président doit :

- a) remplacer la présidente ou le président en état d'incapacité d'agir;
- b) exercer toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le conseil d'administration.

La ou le secrétaire doit :

- a) assurer le suivi de la correspondance de Rando Québec;
- b) assurer la charge du secrétariat et des registres de Rando Québec;
- c) s'assurer annuellement de la conservation des livres et des registres;
- d) préparer, en collaboration avec la présidente ou le président, les avis de convocation et les ordres du jour des assemblées générales et réunions de Rando Québec;
- e) dresser les procès-verbaux des assemblées générales et des réunions du conseil d'administration de Rando Québec;
- f) signer, le cas échéant, avec la présidente ou le président et la trésorière ou le trésorier, les chèques et autres effets de commerce de Rando Québec;
- g) s'assurer que les administratrices et les administrateurs signent un engagement à respecter le code d'éthique et de déontologie les concernant;
- h) recevoir et conserver les déclarations annuelles d'intérêts de chacune des administratrices et de chacun des administrateurs;
- i) s'assurer que la déclaration annuelle au Registraire des entreprises du Québec a été déposée dans les délais prescrits et en faire rapport au conseil d'administration;
- j) déposer annuellement, lors d'une réunion du conseil d'administration, un rapport confirmant qu'il a reçu, dans le délai imparti par le conseil d'administration, les déclarations annuelles d'intérêts de tous les membres du conseil d'administration ainsi que l'attestation confirmant leur engagement à respecter le code d'éthique et de déontologie des administratrices et des administrateurs;
- k) exercer toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le conseil d'administration.

Le trésorier ou la trésorière doit :

- a) assurer la gestion financière de Rando Québec;
- b) assurer la bonne tenue des livres comptables de Rando Québec;
- c) préparer, à la fin de chaque exercice financier, le rapport financier de Rando Québec;
- d) signer, le cas échéant, avec la présidente ou le président et la ou le secrétaire, les chèques et effets de commerce de Rando Québec;
- e) exercer toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le conseil d'administration.

34.2 Direction générale

La directrice générale ou le directeur général relève directement du conseil d'administration et travaille en étroite collaboration avec celui-ci. Elle ou il assiste aux réunions du conseil d'administration.

Le rôle et les responsabilités de la directrice générale ou du directeur général sont principalement précisés à son contrat de travail.

Sur demande du conseil d'administration, la personne qui assume la direction générale peut être appelée à agir à titre de porte-parole de Rando Québec.

CHAPITRE 6 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 35 Réunions

35.1 Fréquence

Les administratrices et les administrateurs se réunissent aussi souvent que nécessaire, mais au moins quatre (4) fois par année, sur demande de la présidente ou du président ou de trois (3) membres du conseil d'administration.

Si possible, lors de sa première ou deuxième réunion qui suit l'assemblée générale annuelle, le conseil d'administration adopte un calendrier des réunions ainsi qu'un plan de travail pour l'année à venir.

35.2 Participation à distance

Les administratrices et les administrateurs peuvent participer à une réunion du conseil d'administration à l'aide d'un moyen de communication permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux, telle une conférence téléphonique. Elles ou ils sont alors réputés avoir assisté à la réunion.

Lorsqu'un vote est nécessaire, il peut être entièrement tenu par tout moyen de communication permettant, à la fois, de recueillir les votes de façon qu'ils puissent être vérifiés par la suite et de préserver le caractère secret du vote, lorsqu'un tel vote est demandé.

35.3 Résolutions écrites tenant lieu de réunion

Les résolutions signées par tous les administratrices et administrateurs habiles à voter sur ces résolutions, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours d'une réunion dûment convoquée et tenue.

Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration.

ARTICLE 36 Avis de convocation

36.1 Transmission

L'avis de convocation donné par la ou le secrétaire ou par toute autre personne autorisée par résolution du conseil d'administration est transmis par courrier ordinaire ou par courriel au moins dix (10) jours à l'avance.

Tous les documents pertinents à la réunion, y compris l'ordre du jour, le projet de procès-verbal de la réunion précédente et la reddition de compte, doivent être joints à l'avis de convocation.

36.2 Ordre du jour

L'ordre du jour d'une réunion du conseil d'administration comprend minimalement les points suivants :

- a) la vérification du quorum;
- b) l'adoption du procès-verbal de la réunion précédente;
- c) le rapport de la trésorière ou du trésorier comprenant un compte rendu sur l'état du budget d'exploitation;
- d) le rapport de la ou du secrétaire, s'il y a lieu;
- e) le rapport de la directrice générale ou du directeur général confirmant le paiement des taxes, des salaires, des retenues à la source et des cotisations d'adhésion à des organismes;
- f) les points de suivi prévus aux règlements généraux;
- g) une période de huis clos des administratrices et des administrateurs.

36.3 Réunion d'urgence

Nonobstant ce qui précède, une réunion d'urgence du conseil d'administration peut être convoquée à la demande de la présidente ou du président ou de deux (2) membres du conseil d'administration.

Dans le cas d'une réunion d'urgence, les sujets traités doivent être précisés dans l'ordre du jour qui accompagne l'avis de convocation et peuvent seuls être l'objet de délibérations et de décisions. La ou le secrétaire, la présidente ou le président ou toute autre personne autorisée par résolution du conseil d'administration doit

donner l'avis de la convocation aux administratrices et aux administrateurs par téléphone, par courriel ou en mains propres, pas moins de 24 heures avant la tenue de la réunion. Les documents pertinents à la situation à traiter peuvent être remis séance tenante.

ARTICLE 37 Quorum

Le quorum pour la tenue des réunions du conseil d'administration est constitué de la majorité des administratrices et administrateurs. Le quorum doit être maintenu tout au long de la réunion.

ARTICLE 38 Décisions

Les résolutions sont décidées à la majorité, les administratrices et administrateurs disposant chacun d'une (1) voix. S'il y a une égalité, la proposition n'est pas acceptée. Ni le président de Rando Québec ni le président de la réunion, le cas échéant, n'a de voix prépondérante au cas de partage des voix.

ARTICLE 39 Procès-verbaux

Les procès-verbaux comprennent l'information concernant les réunions du conseil d'administration (date, lieu, heure de début et de fin, présence et absence des administratrices et des administrateurs et présence d'observateurs éventuels). Ils sont rédigés de manière impersonnelle, font une synthèse des discussions et présentent les résolutions adoptées.

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 40 Exercice financier

L'exercice financier de Rando Québec se termine le 31 mars de chaque année.

ARTICLE 41 Vérification

L'auditrice indépendante ou l'auditeur indépendant mandaté pour effectuer la vérification des états financiers de Rando Québec, est nommé chaque année à l'assemblée générale annuelle, sur recommandation du conseil d'administration.

Si l'auditrice indépendante ou l'auditeur indépendant cesse d'exercer ses fonctions pour quelque raison que ce soit avant l'expiration de son terme, le conseil d'administration peut combler la vacance en nommant un remplaçant qui sera en fonction jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle.

ARTICLE 42 Contrats

Un contrat requérant la signature de Rando Québec est signé par la présidente ou le président du conseil d'administration ou par toute autre personne désignée par le conseil d'administration.

ARTICLE 43 Règlement d'emprunts

En plus des pouvoirs conférés aux administratrices et aux administrateurs par l'acte constitutif et sans restreindre la portée des pouvoirs qui leur sont conférés par la loi, les administratrices et les administrateurs peuvent, lorsqu'ils le jugent opportun, sans avoir à obtenir l'autorisation des membres :

- a) faire un emprunt sur le crédit dont dispose Rando Québec;
- b) émettre des obligations ou autres valeurs de Rando Québec et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et les sommes jugés convenables; et
- c) hypothéquer les biens ou autrement grever d'une charge quelconque les biens meubles de Rando Québec.

Aucune disposition ne limite ni ne restreint le pouvoir d'emprunt de Rando Québec sur lettre de change ou billet à ordre fait, tiré, accepté ou endossé par ou au nom de Rando Québec.

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 44 Modification des règlements généraux

Le conseil d'administration peut, dans les limites permises par la loi, modifier les présents règlements, les abroger ou en adopter de nouveaux et ces modifications, abrogations ou nouveaux règlements sont en vigueur dès leur adoption par le conseil et le demeurent jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle de Rando Québec où ils doivent être ratifiés par l'assemblée générale pour demeurer en vigueur, à moins que dans l'intervalle, ils aient été ratifiés lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin.

ARTICLE 45 Dispositions transitoires

Le mandat des membres du conseil d'administration en cours à la date de l'entrée en vigueur des présents règlements généraux se poursuit jusqu'à leur terme.

À compter de la date de leur entrée en vigueur, les présents règlements généraux s'appliquent aux nouveaux mandats accordés après cette date sans tenir compte des mandats déjà écoulés, le cas échéant.

Tout règlement, politique, orientation ou autre règlement de gestion est maintenu en vigueur jusqu'à leur remplacement ou leur suppression par le conseil d'administration.

ARTICLE 46 Entrée en vigueur

Les présents règlements généraux abrogent et remplacent tous les règlements généraux antérieurs de Rando Québec dès leur adoption par le conseil d'administration.

ADOPTÉS PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION LE _ 20...____
ET RATIFIÉS PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE LE _____ 20..____